

déloyales de fixation des prix et de subventionnement gouvernemental.

3. Les organismes d'enquête compétents des Parties se consulteront annuellement ou à la demande de l'une des Parties et pourront présenter des rapports à la Commission s'il y a lieu. S'agissant de ces consultations, les Parties conviennent qu'il est souhaitable, pour ce qui concerne l'application de la législation sur les droits antidumping et sur les droits compensateurs,

- a) de publier au journal officiel du pays importateur un avis d'ouverture d'enquête, exposant la nature de la procédure, précisant les dispositions législatives qui autorisent l'enquête et donnant une description du produit en cause;
- b) de notifier les délais de présentation d'informations et de décisions auxquels sont expressément tenus les organismes d'enquête compétents en vertu des lois ou des règlements;
- c) de donner par écrit notification expresse et précisions quant à l'information requise des parties intéressées, y compris des intérêts étrangers, ainsi qu'un délai raisonnable pour répondre aux demandes de renseignements;
- d) d'accorder un accès raisonnable à l'information,
  - (i) «accès raisonnable» signifiant en l'espèce l'accès en cours d'enquête, dans la mesure où la chose est matériellement possible, de façon à ménager une occasion de présenter des faits et des arguments conformément à l'alinéa e); lorsque la chose n'est pas matériellement possible, l'accès raisonnable signifiera l'accès dans un délai suffisant pour permettre à la partie lésée de décider en toute connaissance de cause s'il y a lieu de demander un examen judiciaire ou un examen par un groupe spécial,
  - (ii) et «accès à l'information» signifiant en l'espèce l'accès accordé à des représentants que l'organisme d'enquête compétent juge apte à prendre connaissance de l'information reçue par lui, ce qui inclut l'information confidentielle (renseignements commerciaux de nature exclusive), mais exclut les